

## I. Présentation de la mesure

### 1. Présentation du problème à résoudre et nécessité de l'intervention du législateur

Le rattachement des artistes auteurs<sup>1</sup> au régime général de sécurité sociale repose, depuis sa création en 1964, sur une double dérogation favorable aux intéressés : d'une part, bien qu'exerçant leur activité de façon indépendante, les artistes auteurs sont assimilés par la loi à des salariés et acquittent des prélèvements sociaux équivalents aux seules cotisations dues par les salariés. D'autre part, ce rattachement repose sur l'assimilation des diffuseurs d'œuvres d'art<sup>2</sup> à des employeurs, qui versent cependant une contribution très largement inférieure aux cotisations patronales de droit commun.

La sécurité sociale des artistes auteurs est actuellement gérée par deux organismes agréés – la Maison des artistes (MDA)<sup>3</sup> et l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA)<sup>4</sup>. Elles assurent le recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale<sup>5</sup> pour le compte de la branche du recouvrement (ACOSS et les URSSAF). Elles exercent surtout des missions relevant de l'action sociale en faveur des artistes auteurs. Les prestations de sécurité sociale sont quant à elles directement versées aux artistes auteurs par les caisses d'assurance maladie et vieillesse du régime général.

Du fait de leurs dimensions modestes et de l'obsolescence de leurs systèmes d'information, ces associations gestionnaires du recouvrement peinent aujourd'hui à offrir une qualité pleinement satisfaisante de service aux populations dont elles assurent la gestion. En particulier, l'absence d'identification d'une partie des artistes auteurs n'a pas permis de réaliser l'appel de la cotisation vieillesse plafonnée pour une grande partie des artistes auteurs entrant dans le champ du régime, et ce depuis près de 40 ans.

Cette difficulté opérationnelle s'avère fortement préjudiciable pour les intéressés, dans la mesure où l'absence de paiement de ces cotisations conduit, en conséquence, à ne pas pouvoir reporter dans leur compte des droits à retraite.

Si une avancée a pu être réalisée en 2016 par la mise en place par le gouvernement d'un dispositif de rachat de cotisations vieillesse pour régulariser *ex post* la carrière des artistes auteurs et rétablir leurs droits, le dispositif de recouvrement des cotisations présente aujourd'hui encore des insuffisances qui ne semblent pas pouvoir corriger cette défaillance pour l'avenir.

L'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a pourtant entériné la mise en œuvre attendue d'ici 2019 d'une précompte pour tous les artistes auteurs en traitements et salaires de l'ensemble des cotisations sociales, y compris de la cotisation vieillesse plafonnée. Cette perspective rend absolument nécessaire une modernisation des procédures de déclaration et de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

A cet égard, de par ses fonctions, la branche du recouvrement (ACOSS et URSSAF) apparaît comme la plus compétente pour proposer une offre de services modernisée – entièrement dématérialisée – et spécifiquement dédiée aux artistes auteurs, garantissant une amélioration significative de la qualité de service et un traitement plus efficace du recouvrement. Une URSSAF dédiée assure d'ores et déjà le recouvrement forcé pour ses populations et dispose, en outre, d'une connaissance des spécificités réglementaires de ces populations en raison de ses actuelles missions dans le cadre des formalités liées à la création d'entreprises. En outre, la branche du recouvrement pourra offrir un dispositif qui améliorera l'identification sociale des assurés, permettra un ajustement des cotisations compte tenu de la connaissance des revenus des intéressés dans les autres régimes, et facilitera la transmission d'informations aux autres caisses du régime général pour le bénéfice de prestations sociales.

<sup>1</sup> L'article L. 382-1 du CSS définit les 5 grandes « branches professionnelles » permettant aux artistes auteurs d'entrer dans le champ d'application du régime : les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques ainsi que photographiques.

<sup>2</sup> Toute personne physique ou morale qui procède à l'exploitation commerciale d'œuvres d'art originales. Cela correspond notamment à l'activité des galeries d'art, des éditeurs d'art, des sociétés de ventes volontaires, des antiquaires, des brocanteurs, de certains musées et également aux commerces dont une part de l'activité consiste à vendre des œuvres originales graphiques et plastiques.

<sup>3</sup> La MDA, fondée en 1952 sous la forme d'une association relevant de la loi de 1901, a été, dès 1965, agréée par l'Etat pour gérer la branche des artistes plasticiens et graphistes.

<sup>4</sup> Le régime de protection sociale des artistes a été étendu à l'ensemble de la population des artistes auteurs par la loi du 31 décembre 1975, avec pour conséquence la création en 1977 d'une deuxième association, l'AGESSA, organisme agréé pour la gestion des artistes auteurs d'œuvres autres que graphiques et plastiques, c'est-à-dire des écrivains, compositeurs de musique et chorégraphes, photographes et auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

<sup>5</sup> Le recouvrement est exercé, à compter du trentième jour suivant l'exigibilité des cotisations par le réseau des Urssaf, l'Urssaf du Limousin assurant la gestion centralisée de cette mission.

En parallèle, la MDA et l'AGESSA conserveront les missions qui leurs sont dévolues et qui sont propres à l'identité du régime : l'instruction des dossiers en vue de l'affiliation des artistes auteurs, le respect du champ du régime (avec si besoin consultation des commissions professionnelles), ainsi que l'accompagnement au quotidien des cotisants et la gestion de l'action sociale.

L'identité et les spécificités du régime seront donc intégralement maintenues. Il est toutefois proposé de remédier à une distinction inéquitable qui s'est créée historiquement au sein de ce régime entre les artistes auteurs dont les cotisations ouvrent effectivement des droits (36 000 personnes dites « affiliées ») et une large partie des artistes auteurs, souvent faiblement rémunérés, considérés comme de simples assujettis et dont les cotisations recouvrées n'ouvrent aujourd'hui aucun droit (230 000 personnes dites « assujetties »). Cette distinction, fort mal comprise à juste titre par un grand nombre d'artistes auteurs, crée des formes d'iniquité perçues dès lors qu'à prélèvement identique, tous les artistes auteurs ne sont pas affiliés dans les mêmes conditions.

## 2. Présentation des options d'action possibles et de la mesure retenue

### a) Mesure proposée

La mesure présente 2 volets.

#### 1. Modernisation des procédures de déclaration et de recouvrement

La modernisation des circuits de recouvrement doit se constituer par la création d'une offre de service spécifique gérée par la branche du recouvrement. L'objectif d'un traitement homogène et efficace à tous les artistes auteurs pour le recouvrement de leurs cotisations sociales invite à mener ce nouveau schéma, tout en conservant les règles propres aux artistes auteurs et l'identité du régime. Cette évolution comporterait plusieurs avantages :

- La capacité de la branche du recouvrement à mettre en place rapidement un outil de recouvrement doté d'une interface dématérialisée permettant de réaliser l'intégralité des démarches, et d'envisager des services complémentaires (l'offre de services pourrait aller au-delà de la seule collecte des cotisations pour garantir le lien vers l'ouverture des droits, en donnant la possibilité de faire une demande d'arrêt de travail en ligne pour permettre une ouverture rapide des prestations). La mise en place des vecteurs de déclaration et de recouvrement pour le précompte doit en effet privilégier la dématérialisation du processus, au bénéfice des redevables ;
- Une gestion facilitée de la polyactivité des artistes-auteurs grâce au positionnement de l'ACOSS en tant qu'opérateur unique pour le recouvrement du régime général, lui permettant de connaître l'essentiel des rémunérations au régime général et de procéder à la régularisation du plafond des cotisations (trop perçus) ;
- Une facilitation de l'identification sociale des artistes auteurs et des diffuseurs par l'intermédiaire d'un portail spécifique, qu'il conviendra de créer. Des sanctions administratives pourraient être mises en place pour les diffuseurs et les sociétés de répartition et de perception des droits d'auteurs ne remplissant pas leurs obligations d'identification des artistes auteurs, afin de concourir à l'identification sociale des artistes auteurs et de procéder à l'appel des cotisations vieillesse.

La MDA et l'AGESSA, par l'intermédiaire de leur conseil d'administration et de leurs équipes, conserveront un rôle de suivi des réalisations de l'offre de service s'agissant du recouvrement. Leur cœur de métier serait en outre tourné vers la prononciation de l'affiliation des artistes auteurs, en lien avec les commissions professionnelles, leur rôle de guichet et d'accueil ainsi que la gestion de l'action sociale. Des élections seront organisées afin que le conseil d'administration, aujourd'hui vacant, puisse à nouveau se réunir. Dans l'intervalle, un administrateur provisoire sera nommé.

L'offre de service devrait être opérationnelle à compter du 1er janvier 2019 afin de répondre à l'objectif d'un précompte de la cotisation vieillesse plafonnée, avec des premières régularisations au regard de ce plafond l'année suivante. Cette offre devrait donc être enrichie de fonctionnalités nouvelles à horizon 2020.

La mise en place de l'offre de services a pour effet de transférer une part substantielle des missions de l'AGESSA-MDA en termes de recouvrement vers la branche recouvrement du régime général.

Dans ce cadre, un transfert des personnels de l'AGESSA et de la MDA vers la branche recouvrement sera réalisé : la réforme s'effectuera sans licenciement, ni mobilité géographique imposée.

L'intégration des personnels concernés dans la convention collective applicable aux organismes du régime général (dite convention « UCANSS ») fera l'objet d'une négociation spécifique sur la base des précédents éprouvés par la branche recouvrement (par exemple actuellement pour les personnels de la Caisse nationale de compensation des VRP (CCVRP) ou les personnels des organismes conventionnés chargés jusqu'ici du recouvrement des cotisations d'assurance maladie dus par les personnes exerçant une profession libérale.

Enfin, l'article procède à une simplification des modalités de représentation des membres des conseils d'administration de la Maison des artistes (MDA) et de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agressa), qui feront l'objet d'une désignation et non d'une procédure d'élection.

#### 2. Suppression de la distinction entre « affiliés » et « assujettis »

Parallèlement, il est proposé de mettre fin à la distinction entre les « affiliés » et les « assujettis », afin de traiter dans les mêmes conditions les activités artistiques entrant dans le champ du régime et d'ouvrir des droits à tous les artistes auteurs qui cotisent dans ce régime.

Cette affiliation générale élargira de fait l'accès à des droits jusqu'ici réservés à une minorité d'artistes auteurs. L'ensemble des artistes auteurs auront ainsi la possibilité de cotiser sur l'assiette minimale (900 fois la valeur horaire du SMIC) pour valider 4 trimestres de retraite et de s'ouvrir des droits complets à l'assurance maladie (indemnités journalières maladie et maternité). L'action sociale sera, de façon similaire à aujourd'hui, accordée à ceux qui souhaitent surcotiser pour accéder à cette minimale. Tous les artistes auteurs pourront également agréger leurs revenus accessoires, relevant d'une activité exercée en marge de l'activité artistique (cours, ateliers, présentations...) à l'assiette sociale donnant lieu au régime spécifique de cotisations du régime des artistes auteurs, dans les mêmes conditions que peuvent le faire aujourd'hui les personnes dites « affiliées ». Ce travail s'inscrit dans une réforme de la protection sociale des artistes auteurs. Un calendrier de travail commun, sera arrêté par les services du ministère de la culture et du ministère des solidarités et de la santé, en lien avec les organisations professionnelles. En outre, à moyen terme, la piste d'un guichet unique pour le recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions des artistes auteurs (y compris pour la retraite complémentaire) sera examinée, dans un but de simplification des démarches pour les auteurs comme pour les diffuseurs, notamment occasionnels.

Enfin, compte tenu notamment de la modification du corps électoral qu'emporte la fin de la distinction affiliés/assujettis, et afin de garantir une gouvernance plus efficiente de ces organismes, il est proposé de procéder à la nomination des membres du conseil d'administration par les tutelles après avis des organisations syndicales.

### **b) Autres options possibles**

Compte tenu de la vétusté des systèmes d'information de la MDA et de l'AGESSA et de la taille de ces organismes, une solution de remise à plat des procédures internes à ceux-ci ne permettrait pas d'atteindre la qualité de service que la branche du recouvrement est capable d'offrir *via* son réseau.

## **3. Justification de la place en loi de financement de la sécurité sociale**

Cette mesure, qui modifie les règles d'affiliation et les modalités de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale, a sa place en loi de financement de la sécurité sociale en application du 3° du B du V de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale.

## **II. Consultations préalables à la saisine du Conseil d'Etat**

Les conseils d'administration de l'ACOSS, de la CNAF, de la CNAVTS et du RSI, les conseils de la CNAMTS, de l'UNOCAM, le conseil central d'administration de la MSA ainsi que la commission AT-MP du régime général ont été saisis de l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale en application des dispositions législatives et réglementaires prévoyant une telle saisine.

Le conseil de l'UNOCAM et le conseil d'administration de la CNSA ont parallèlement été informés du projet de loi.

## **III. Aspects juridiques**

### **1. Articulation de la mesure avec le droit européen en vigueur**

#### **a) La mesure applique-t-elle une mesure du droit dérivé européen (directive) ou relève-t-elle de la seule compétence des Etats membres ?**

La mesure relève de la seule compétence de la France.

Il convient de rappeler que l'article 48 du TFUE se limite à prévoir une simple coordination des législations des États membres. Les règles européennes de coordination ne mettent pas en œuvre une harmonisation des régimes nationaux de sécurité sociale. Les États membres demeurent souverains pour organiser leurs systèmes de sécurité sociale.

#### **b) La mesure est-elle compatible avec le droit européen, tel qu'éclairé par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJUE) : règles relatives à la concurrence, aux aides d'Etat, à l'égalité de traitement, dispositions de règlement ou de directive... et/ou avec celle de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ?**

La mesure est compatible avec le droit communautaire. Il n'existe pas de règlement ou de jurisprudence s'appliquant spécifiquement à ce sujet. D'une manière générale la mesure n'est pas contraire aux règles fixées par les traités en découlant.

## 2. Introduction de la mesure dans l'ordre juridique interne

### a) Possibilité de codification

La disposition proposée sera codifiée par la modification des articles L. 382-1, L. 382-3, L. 382-4, L. 382-5, L. 382-6, L. 382-9 et L. 382-14 du code de la sécurité sociale et la création de l'article L. 382-3-1 du même code. Les articles L. 6331-67 et L. 6331-68 du code du travail devront également être modifiés.

### b) Abrogation de dispositions obsolètes

Sans objet.

### c) Application de la mesure envisagée dans les collectivités d'outre mer

Collectivités d'Outre-mer	
Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Mesure directement applicable
Mayotte	Mesure non applicable
Saint-Martin, Saint-Barthélemy	Mesure directement applicable
Saint-Pierre-et-Miquelon	Mesure non applicable
Autres (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, TAAF)	Mesure non applicable

## IV. Evaluation des impacts

### 1. Impact financier global

La rationalisation des circuits de recouvrement vers l'application du droit commun permettrait à moyen-terme d'éviter d'engager une modernisation des systèmes d'information de la MDA et de l'AGESSA dont le coût peut être évalué à 10 M€. Par ailleurs, la possibilité d'assurer un recouvrement effectif de la cotisation vieillesse plafonnée pour les intéressés qui aujourd'hui ne sont pas identifiés par le régime aura un impact financier positif.

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)				
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)				
	Coût ou moindre recette (signe -)				
	2017 (si rectificatif)	2018	2019	2020	2021
				+10	

### 2. Impacts économiques, sociaux, environnementaux, en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et sur la jeunesse

#### a) impacts économiques

Sans objet.

#### b) impacts sociaux

Cette réforme permet de rétablir dans leurs droits les artistes auteurs qui ne se voient actuellement pas identifiés par le régime et ne bénéficient pas de droits à retraite au titre de cette activité.

- **impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes**

Sans objet.

- **impact sur les jeunes**

Sans objet.

- **impact sur les personnes en situation de handicap**

Sans objet.

**c) impacts sur l'environnement**

Sans objet.

### **3. Impacts de la mise en œuvre de la mesure pour les différents acteurs concernés**

**a) impacts sur les assurés, notamment en termes de démarches, de formalités ou charges administratives**

La mesure permettra de faciliter le circuit de recouvrement pour le cotisant et améliorera la protection sociale des intéressés. Elle permet l'obligation de déclaration dématérialisée pour tous les artistes auteurs et la simplification des démarches sociales pour les intéressés, y compris dans le paiement en ligne.

**b) impacts sur les administrations publiques ou les caisses de sécurité sociale (impacts sur les métiers, les systèmes d'informations...)**

La mesure requiert le développement de systèmes d'informations adéquats. Un site internet sera dédié à l'offre du recouvrement des artistes auteurs et des diffuseurs pour permettre notamment l'inscription des diffuseurs type commerces d'art, l'automatisation des demandes d'immatriculation dans les systèmes d'information de la branche du recouvrement, la déclaration et le calcul des cotisations précomptées, des options de paiement dématérialisé (télépaiement SEPA, carte bancaire,...), l'édition d'attestation de versement de précompte à destination des artistes auteurs. Une application sur mobile permettant aux artistes auteurs de disposer de toutes ces fonctionnalités pourra être étudiée.

**c) impacts sur le budget et l'emploi dans les caisses de sécurité sociale et les administrations publiques.**

La mesure implique le transfert des contrats de travail des agents affectés à l'activité de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale au sein des deux associations vers la branche du recouvrement. Ce transfert, n'engendrera aucun licenciement et n'imposera aucune mobilité géographique.

## **V. Présentation de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation**

**a) Liste de tous les textes d'application nécessaires et du délai prévisionnel de leur publication ; concertations prévues pour assurer la mise en œuvre.**

Modification des dispositions réglementaires relatives aux artistes auteurs (R. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale).

**b) Délais de mise en œuvre pratique par les caisses de sécurité sociale ou les cotisants et existence, le cas échéant, de mesures transitoires.**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour le transfert du recouvrement.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la mise en œuvre de l'offre de services complète proposée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

**c) Modalités d'information des assurés ou cotisants**

Information individuelle par le biais des organismes agréés et du réseau des Urssaf en amont du transfert.

Echanges des données nécessaires au recouvrement.

**d) Suivi de la mise en œuvre**

Un comité de pilotage spécifique sera constitué pour suivre la mise en œuvre de cette réforme.

## Annexe : version consolidée des articles modifiés

<b>Code de la sécurité sociale</b>	
<b>Article L. 382-1</b>	<b>Article L. 382-1 modifié</b>
<p>Les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques, sous réserve des dispositions suivantes, sont affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.</p> <p>Bénéficient du présent régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les auteurs d'œuvres photographiques journalistes professionnels au sens des articles L. 761-2 et suivants du code du travail, au titre des revenus tirés de l'exploitation de leurs œuvres photographiques en dehors de la presse et, dans des conditions à prévoir par des accords professionnels distincts dans le secteur des agences de presse et dans celui des publications de presse ou, à l'issue d'une période de deux ans à compter de la date de promulgation de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, par décret en Conseil d'Etat, pour leurs revenus complémentaires tirés de l'exploitation de leurs œuvres photographiques dans la presse ;</li> <li>- les auteurs d'œuvres photographiques non journalistes professionnels qui tirent de leur activité, directement ou par l'intermédiaire d'agences de quelque nature qu'elles soient, des droits d'auteurs soumis au régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux et qui exercent leur activité depuis au moins trois années civiles.</li> </ul> <p>Les dispositions prévues aux trois précédents alinéas s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article L. 311-2 du présent code.</p> <p>L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale, s'il y a lieu après consultation, à l'initiative de l'organisme compétent ou de l'intéressé, de commissions qui, instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes, tiennent compte notamment de ses titres.</p>	<p>Les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques, sous réserve des dispositions suivantes, sont affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.</p> <p>Bénéficient du présent régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les auteurs d'œuvres photographiques journalistes professionnels au sens des articles L. 761-2 et suivants du code du travail, au titre des revenus tirés de l'exploitation de leurs œuvres photographiques en dehors de la presse et, dans des conditions à prévoir par des accords professionnels distincts dans le secteur des agences de presse et dans celui des publications de presse ou, à l'issue d'une période de deux ans à compter de la date de promulgation de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, par décret en Conseil d'Etat, pour leurs revenus complémentaires tirés de l'exploitation de leurs œuvres photographiques dans la presse ;</li> <li>- les auteurs d'œuvres photographiques non journalistes professionnels qui tirent de leur activité, directement ou par l'intermédiaire d'agences de quelque nature qu'elles soient, des droits d'auteurs soumis au régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux et qui exercent leur activité depuis au moins trois années civiles.</li> </ul> <p>Les dispositions prévues aux trois précédents alinéas s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article L. 311-2 du présent code.</p> <p><b>L'affiliation est prononcée par les organismes agréés mentionnés à l'article L.382-2, s'il y a lieu après consultation, à leur initiative ou à celle de l'intéressé, de commissions, instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes. Elle est mise en œuvre par les organismes de sécurité sociale.</b> <del>L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale, s'il y a lieu après consultation, de commissions qui, instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes, tiennent compte notamment de ses titres.</del></p>
<b>Article L382-2</b>	<b>Article L382-2 modifié</b>
<p>Chaque organisme est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants élus des artistes-auteurs affiliés et des représentants élus des</p>	<p><del>Chaque organisme est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants élus des artistes-auteurs affiliés et des représentants élus des</del></p>

<p>diffuseurs. Il comprend également des représentants de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa ainsi que les conditions de nomination des directeurs et agents comptables desdits organismes.</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration de chaque organisme agréé ne deviennent exécutoires que si aucune opposition n'est faite dans un délai et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><del>diffuseurs. Il comprend également des représentants de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa ainsi que les conditions de nomination des directeurs et agents comptables desdits organismes.</del></p> <p><b>Chaque organisme agréé est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants des artistes-auteurs affiliés et des représentants des diffuseurs ainsi que des représentants de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa, notamment les conditions de désignation des représentants des artistes auteurs et des diffuseurs ainsi que les conditions de nomination du directeur et agent comptable de ces organismes.</b></p> <p>Les délibérations du conseil d'administration de chaque organisme agréé ne deviennent exécutoires que si aucune opposition n'est faite dans un délai et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>
	<p><b>Article L. 382-3-1 (nouveau)</b></p>
	<p><b>Si les revenus ou rémunérations qu'ils retirent de leurs activités artistiques sont inférieurs pour l'année considérée à un montant fixé par décret, les artistes auteurs peuvent cotiser à leur demande sur une assiette forfaitaire correspondant à ce montant.</b></p>
<p><b>Article L. 382-4</b></p>	<p><b>Article L. 382-4 modifié</b></p>
<p>Le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales est assuré par le versement d'une contribution par toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales relevant des arts mentionnés par le présent chapitre.</p> <p>Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques.</p> <p>Elle est recouvrée comme en matière de sécurité sociale par l'intermédiaire d'organismes agréés par l'autorité administrative qui assument, en matière d'affiliation, les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale.</p>	<p>Le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales est assuré par le versement d'une contribution par toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales relevant des arts mentionnés par le présent chapitre.</p> <p>Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques.</p> <p><del>Elle est recouvrée comme en matière de sécurité sociale par l'intermédiaire d'organismes agréés par l'autorité administrative qui assument, en matière d'affiliation, les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale.</del></p>
<p><b>Article L. 382-5 (version à venir résultant de l'article 20 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité</b></p>	<p><b>Article L. 382-5 modifié</b></p>

<b>sociale pour 2016)</b>	
<p>La part des cotisations et contributions de sécurité sociale à la charge des personnes mentionnées à l'article L. 382-1 est versée par les intéressés à l'organisme agréé dont elles relèvent.</p> <p>Toutefois, lorsque la rémunération est versée par l'une des personnes mentionnées à l'article L. 382-4, les cotisations et contributions de sécurité sociale sont précomptées et versées par cette personne à l'organisme agréé.</p>	<p>La part des cotisations prévues à l'article L. 382-3 du présent code à la charge des personnes mentionnées à l'article L. 382-1 est versée par les intéressés à <del>l'organisme agréé dont elles relèvent.</del> <b>l'organisme mentionné à l'article L. 213-1 désignée par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.</b></p> <p>Toutefois, lorsque la rémunération est versée par l'une des personnes mentionnées à l'article L. 382-4, la fraction de cotisation assise sur la totalité de cette rémunération est précomptée par cette personne et versée par elle à <del>l'organisme agréé.</del> <b>l'organisme mentionné au premier alinéa.</b></p> <p><b>Les contributions mentionnées à l'article L. 382-4 du présent code et à l'article L. 6331-65 du code du travail sont recouvrées comme en matière de sécurité sociale par l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article.</b></p>
<b>Article L. 382-6</b>	<b>Article L. 382-6 modifié</b>
<p>Sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article L. 242-3 et de l'article L. 241-3, la fraction de cotisation au-dessous du plafond prévu audit article L. 241-3, calculée sur les rémunérations perçues en qualité d'auteur au sens de l'article L. 382-1 par des personnes qui exercent par ailleurs une ou plusieurs autres activités salariées ou assimilées, peut être fixée forfaitairement par arrêté ministériel.</p>	<p><del>Sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article L. 242-3 et de l'article L. 241-3, la fraction de cotisation au-dessous du plafond prévu audit article L. 241-3, calculée sur les rémunérations perçues en qualité d'auteur au sens de l'article L. 382-1 par des personnes qui exercent par ailleurs une ou plusieurs autres activités salariées ou assimilées, peut être fixée forfaitairement par arrêté ministériel.</del></p> <p><b>Les personnes redevables des cotisations et contributions sociales mentionnées à l'article L. 382-3 peuvent effectuer par voie dématérialisée les déclarations et les versements afférents à ces contributions. Les personnes redevables des cotisations et contributions sociales mentionnées à l'article L. 382-4 sont tenues, sous peine des majorations prévues au II de l'article L. 133-5-5, d'effectuer par voie dématérialisée les déclarations et les versements afférents à ces contributions.</b></p> <p><b>Les personnes mentionnées au L. 382-4 sont soumises, sous peine des pénalités fixées par décret, à l'obligation de fournir, à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L.382-5, le numéro prévu au onzième alinéa de l'article L. 114-12-1 permettant l'identification des artistes auteurs dont ils assurent l'exploitation commerciale et la diffusion des œuvres.</b></p>
<b>Article L. 382-9</b>	<b>Article L. 382-9 modifié</b>
<p>Pour bénéficier du règlement des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, l'assuré doit être à jour de ses cotisations.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la vente de ses œuvres ne lui procure que des ressources insuffisantes pour ouvrir droit aux prestations, ce droit peut, compte tenu de ses titres et de sa qualité d'artiste professionnel, lui être reconnu ou maintenu, après avis de la de la commission professionnelle compétente.</p>	<p>Pour bénéficier du règlement des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, l'assuré doit être à jour de ses cotisations.</p> <p><del>Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la vente de ses œuvres ne lui procure que des ressources insuffisantes pour ouvrir droit aux prestations, ce droit peut, compte tenu de ses titres et de sa qualité d'artiste professionnel, lui être reconnu ou maintenu, après avis de la de la commission professionnelle compétente.</del></p>

<b>Article L. 382-14</b>	<b>Article L. 382-14 modifié</b>
<p>Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre fixe, notamment en ce qui concerne les obligations des assujettis, les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les modalités de calcul des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité, le délai qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et à l'expiration duquel sont accordées les prestations en espèces de l'assurance maladie, les obligations des personnes mentionnées à l'article L. 382-4 en matière de déclaration de leur chiffre d'affaires, la représentation majoritaire des intéressés au sein des organismes agréés prévus au même article, leur rôle et leurs rapports avec les organismes de sécurité sociale.</p> <p>Le même décret détermine également les adaptations à apporter le cas échéant aux dispositions du présent code relatives au contrôle de l'assiette, à la fixation et au recouvrement des cotisations.</p>	<p>Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre fixe, notamment en ce qui concerne les obligations des <del>assujettis, personnes relevant des dispositions de la présente section</del>, les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les modalités de calcul des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité, le délai qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et à l'expiration duquel sont accordées les prestations en espèces de l'assurance maladie, les obligations des personnes mentionnées à l'article L. 382-4 en matière de déclaration de leur chiffre d'affaires, la représentation majoritaire des intéressés au sein des organismes agréés prévus <del>au même</del> <b>à l'article L. 382-2 du présent code</b>, leur rôle et leurs rapports avec les organismes de sécurité sociale.</p> <p>Le même décret détermine également les adaptations à apporter le cas échéant aux dispositions du présent code relatives au contrôle de l'assiette, à la fixation et au recouvrement des cotisations.</p>
<b>Code du travail</b>	
<b>Article L. 6331-67</b>	<b>Article L. 6331-67 modifié</b>
<p>Les organismes agréés visés aux articles L. 382-4 et L. 382-5 du code de la sécurité sociale ainsi que les organismes de recouvrement mentionnés à l'article L. 213-1 du même code, chargés du recouvrement des contributions mentionnées à l'article L. 6331-65 du présent code, peuvent percevoir des frais de gestion dont les modalités et le montant sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de la culture et de la formation professionnelle.</p>	<p>L'<del>es</del> organismes <del>agréés mentionné visés aux</del> à l'article <del>L. 382-4 et</del> L. 382-5 du code de la sécurité sociale <del>ainsi que les organismes de recouvrement mentionnés à l'article L. 213-1 du même code</del>, chargés du recouvrement des contributions mentionnées à l'article L. 6331-65 du présent code, <del>peuvent</del> percevoir des frais de gestion dont les modalités et le montant sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de la culture et de la formation professionnelle.</p>
<b>Article L. 6331-68</b>	<b>Article L. 6331-68 modifié</b>
<p>Les contributions prévues à l'article L. 6331-65 sont affectées à l'organisme paritaire collecteur agréé au titre des contributions versées en application de l'article L. 6331-55 et gérées au sein de ce dernier dans une section particulière. Elles lui sont reversées par les organismes mentionnés à l'article L. 6331-67 selon des modalités déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de la culture et de la formation professionnelle. Elles sont mutualisées dès réception.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la section particulière mentionnée au premier alinéa du présent article.</p>	<p>Les contributions prévues à l'article L. 6331-65 sont affectées à l'organisme paritaire collecteur agréé au titre des contributions versées en application de l'article L. 6331-55 et gérées au sein de ce dernier dans une section particulière. Elles lui sont reversées par <del>les</del> <del>organismes</del> mentionnés à l'article L. 6331-67 selon des modalités déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de la culture et de la formation professionnelle. Elles sont mutualisées dès réception.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la section particulière mentionnée au premier alinéa du présent article.</p>